

## Les Fonctionnaires sédentaires

### Principes

Le régime des fonctionnaires sédentaires est aligné sur le régime de retraite du privé pour l'âge d'ouverture des droits et la durée de cotisation.

### Age d'ouverture des droits

Date de naissance	Age légal
Avant le 31 août 1961	62 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

## ▼ Droits à pension

Si, au moment du départ, le fonctionnaire a effectué au moins 2 ans de services civils et militaires, il sera admis à la retraite et bénéficiera d'une pension de retraite de la Fonction Publique.

Dans le cas contraire, le régime des retraites de la Fonction Publique reversera les cotisations à l'Assurance retraite (régime général de l'assurance vieillesse) et à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) qui verseront une retraite, calculée selon les règles des contractuels ou non titulaires ([affiliation rétroactive](#)).

Il en va de même pour les fonctionnaires radiés des cadres (qui ont démissionné) avant 2011 et n'ont pas 15 ans de service.

## 🌐 Boîte à outils

1. Site de l'ENSAP (si affilié au SRE)  
<https://ensap.gouv.fr/>
2. Site de la CNRACL  
<https://www.cnrACL.retraites.fr/>

## 💡 Bon à savoir

- Age d'annulation de la décote à **67 ans**
- La limite d'âge est de **70 ans**
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la **durée minimale de service est de 2 ans**.